

Que faire dans le cas de travaux sur des bâtiments accueillant des espèces protégées ?

Le code de l'environnement fixe le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement « *Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut d'en réduire la portée ; enfin en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites* ».

Le régime de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages est quant à lui encadré par les articles L411-1 et L411-2 du même code.

L'article L. 411-2 prévoit bien un régime de dérogation en cas d'impact résiduel sur les espèces ou habitats d'espèces protégés mais seulement pour des projets bien spécifiques qui rempliraient trois conditions cumulatives :

- a. la demande doit répondre à l'un des cinq cas de dérogation prévus au L.411-2-4° (parmi les cas dérogatoires prévus, l'item indiquant que la dérogation serait prise « *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » est la plupart du temps le seul cas mobilisable),
- b. il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- c. la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Dans le cas des travaux portant uniquement sur des aspects de rénovation, de modification ou de démolition de bâtiments, dès lors que des nids d'espèces protégées sont présents, on a généralement affaire à un très petit nombre d'espèces (une ou deux espèces la plupart du temps).

Sauf cas exceptionnel, il sera très difficile de remplir les conditions d'octroi d'une dérogation à la protection des espèces telle que ci-avant évoquée. Par conséquent, **il est nécessaire de mobiliser, comme l'impose la réglementation, des mesures adaptées, d'évitement puis de réduction, afin que les travaux envisagés ne génèrent pas d'impact résiduel sur les espèces protégées.**

Les mesures suivantes sont à mettre en oeuvre :

- Adaptation de la période d'intervention.

Les nids ne peuvent être détruits qu'en dehors de la période de reproduction des espèces considérées, ce qui conduit à réaliser les travaux entre le 15 septembre et le 1er mars en général. La mise en œuvre de cette mesure est impérative ; en effet, dans le cas contraire, il y aurait un impact résiduel sur l'espèce et l'obligation d'obtenir au préalable la dérogation ci-avant citée pour destruction d'individus et d'habitats d'une espèce animale protégée, assortie de mesures de compensation adaptées.

Si des travaux doivent malgré tout se dérouler à une période de potentielle présence des spécimens, il faut pouvoir les anticiper par des actions de défavorabilisation du bâtiment réalisées en dehors des périodes de présence des espèces (par exemple en bloquant les accès par la pose de bâches ou en comblant les cavités) couplées à la mise en place des habitats de substitution (cf. ci-dessous). Attention toutefois car les travaux ne pourront être engagés qu'une fois constatée l'efficacité totale du ou des dispositifs de défavorabilisation.

En l'absence de défavorabilisation préalable, si des travaux sont prévus (ou engagés) alors que des espèces sont présentes ou en voie d'installation, il n'y a pas d'autres solutions que de les reporter dans l'attente du départ spontané des spécimens (adultes et oisillons).

- Mise en place d'habitats de substitution.

Afin de ne pas remettre en cause l'accomplissement du cycle biologique de l'espèce, des habitats de substitution (nichoirs artificiels) sont à mettre en place avant l'arrivée des espèces sur le territoire et avant le démarrage d'une nouvelle période de nidification puis de reproduction.

Dans certains cas un emplacement temporaire est à trouver pour ces habitats de substitution. C'est possiblement le cas pour des projets de démolition puis de reconstruction de bâtiments dès lors que la reconstruction ne serait pas achevée au moment de la saison de reproduction suivante.

Les habitats de substitution sont spécifiques à chaque espèce impactée. Ils doivent être implantés selon les préconisations énoncées dans les guides techniques et peuvent être associés à des dispositifs favorisant leur colonisation (repasse, aménagement de « points de boue » à proximité dans le cas de l'Hirondelle de fenêtre, etc).

Le nombre d'habitats de substitution / de nichoirs à poser est à déterminer en fonction de la population identifiée initialement. Il ne peut en aucun cas être inférieur au nombre de nids détruits. Les modalités d'entretien des nichoirs sur le long terme sont également à prévoir.

- Suivi de l'efficacité des dispositifs mis en place.

Dans tous les cas, il faut pouvoir justifier de la mise en œuvre des mesures identifiées et de leur efficacité (clichés des dispositifs mis en place, compte-rendu du déroulé des travaux, etc.). Pour les habitats de substitution, le suivi peut s'échelonner sur plusieurs années.

Il est conseillé de s'appuyer sur un ornithologue pour l'identification des espèces et la mise en place des mesures (LPO ou autre association de protection de la nature, bureau d'études).

Afin de faciliter les démarches administratives, la fiche suivante est à renseigner par le pétitionnaire et à transmettre à la DREAL/SEHN (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au moins 15 jours avant toute intervention.

Travaux sur bâtiments accueillant des espèces protégées

**Mesures spécifiques Hirondelles / Martinets (ou autres espèces d'oiseaux) protégés par l'arrêté du 29 octobre 2009
en l'absence de dérogation prévue par l'article L.411-2 du CE**

PÉTITIONNAIRE / TRAVAUX

Pétitionnaire	Nom : Adresse : Tel : Mail :
Nature des travaux	<input type="checkbox"/> Démolition de bâtiment <input type="checkbox"/> Ravalement de façade / isolation de bâtiment <input type="checkbox"/> Modification du bâtiment ou de son aspect (à préciser) :
Commune Lieu de réalisation des opérations	Joindre éventuellement un détail technique des travaux / plans
Cliché du bâtiment / zones de nidification des espèces	
Appui technique d'un ornithologue	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, nom et coordonnées :

ESPÈCES ET EFFECTIFS

Espèces concernées	Effectifs / estimation des effectifs (individus / couples / nids)
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	
Martinet à ventre blanc (<i>Apus melba</i>)	
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	
Autres espèces : (à préciser : Moineau domestique, Faucon crécerelle, Rougequeue noir, etc.)	

MESURES PREVUES

1/ Mesures de réduction

- MR1. Adaptation des périodes de travaux au calendrier biologique des espèces.

Les travaux sont réalisés entre le XX mois et le XX mois.

ou

La destruction des nids existants intervient après l'envol des jeunes, entre le XX et le XXX.

- MR2. Recréation d'habitats de reproduction favorable (pose de nichoirs artificiels)

Cette mesure comprend l'installation des nichoirs suivants :

Nature / modèle du nichoir artificiel	Nombre	Lieu de pose	Date ou période de pose	Entretien / nettoyage
			Avant le xx/xx/20xx	Oui / Non / Détail de ce qui est prévu

- MR3. Dispositif limitant l'accès des spécimens aux habitats de reproduction (le cas échéant)

Cette mesure comprend : (à détailler).

2/ Mesures de suivis

- MS1. Compte rendu des opérations effectuées

Un compte rendu des opérations effectuées attestant de la mise en œuvre des mesures est adressé à la DREAL/SEHN (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai de deux mois maximum, après la réalisation des travaux, soit à priori avant le XX/XX/20XX.

- MS2. Suivi de l'efficacité de la mesure MR2

Un suivi de l'efficacité de la mesure MR2 est mis en place en années n+1, n+3, n+5 (à adapter éventuellement avec les conseils d'un ornithologue). Il vérifie l'occupation des habitats de reproduction implantés sur le site. Un compte rendu de suivi est adressé à la DREAL/SEHN (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 décembre des années concernées.

Fait à

Le

Signature du pétitionnaire